



# Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 03 octobre 2018

**Monsieur Jean-Marie VIGNOLLES**  
**Commissaire enquêteur**  
**Mairie de Mimizan**  
**2 avenue de la Gare**  
**40201 MIMIZAN CEDEX**

Transmission électronique : [plu@mimizan.com](mailto:plu@mimizan.com)

Objet : Enquête publique conjointe relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma de zonage d'assainissement collectif

Les observations suivantes complètent notre première contribution (28 pages) remises à Monsieur le Commissaire enquêteur le 27 septembre 2018

Monsieur le commissaire Enquêteur,

## **I. Preambule**

L'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial**. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique. Le **schéma directeur d'assainissement** d'une agglomération est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement. Il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations). Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal. Les prescriptions résultant du zonage peuvent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme lorsque ce dernier existe ou qu'il est en cours d'instruction.

## **II. Constatation**

Le dossier d'enquête « zonage d'assainissement » n'existe pas. Seul est présenté un plan du zonage d'assainissement sous le timbre de la communauté de communes. Ce plan a au moins le mérite de présenter sous forme graphique le zonage d'assainissement de Mimizan. Il ne permet rien d'autre même pas de visualiser les réseaux. Pas moins de 5 (en réalité il y en a 6) nouvelles zones sont à urbaniser ; pas un mot sur les réseaux tout à l'égout et pluvial sauf qu'ils sont suffisants.

### III. **Rappel des principaux textes qui aurait du régir cette enquête publique** :

#### **Code Général des Collectivités Territoriales :**

- Partie législative : L2224-8, L2224-10
- Partie réglementaire : R2224-8, R2224-9

#### **Code de l'Environnement :**

Chapitre III du titre II du livre I, parties législative (L123-1 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-7 du Code de l'Environnement. L'organisation de cette enquête est régie par les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>

### IV. **Liste non exhaustive des pièces manquantes** :

Nous allons donc faire l'inventaire des pièces manquantes et nécessaires pour cette enquête publique :

- a) Présentation de Mimizan
- b) Description du milieu naturel
- c) Description du système d'assainissement collectif de Mimizan
- d) Objectifs visés par le schéma directeur d'assainissement (SDA)
- e) Différents projets de zonages – SPANC
- f) Déroulement de la procédure administrative de l'enquête
- g) Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente
- h) Principe de zonage
- i) Choix du zonage d'assainissement
- j) Situation géographique Assainissement Non Collectif (ANC)
- k) Le zonage assainissement collectif / non collectif existant
- l) Les filières d'assainissement non collectif
- m) Zonage pluvial
- n) Cartographie de zonage
- o) Descriptifs des Sondages réalisés
- p) Comparatif des coûts AC/ANC
- q) Liste des propriétaires concernés par l'ANC
- r) Arrêtés au titre de la loi sur l'eau et techniques
- s) Avis des organismes et associations agréés
- t) Impact du zonage d'assainissement sur l'environnement
- u) Le programme des éventuels travaux
- v) Inventaire des zones humides, Sites Natura 2000, ZNIEFF, Arrêté de Protection Biotope, Site classé ou inscrit ...
- w) Les études et les scénarios retenus pour les différentes zones urbanisables
- x) Avis DREAL
- y) Avis AE si nécessaire
- z) Information du public

## V. Les attentes de la Fédération SEPANSO Landes

Mimizan est une station balnéaire qui se doit d'avoir une qualité de l'eau irréprochable. Pour cela nos attentes concernent tous les équipements qu'il s'agisse de commerces, d'industries ou de particuliers. Il ne doit y avoir de dérogations possibles ; nous ne voulons plus des pollutions du Courant ou des personnes atteintes de maladies par le seul fait de se baigner.

## VI. **Nous préconisons :**

- a) Traitement de toutes les eaux avant rejet dans le milieu naturel
- b) Raccordement au réseau d'assainissement collectif de tous les bâtiments à proximité immédiate des zones Natura 2000, des cours d'eau et plus particulièrement du Courant, des zones de baignade.
- c) Priorisation d'un équipement type micro station d'épuration. Bannir les tranchées filtrantes pour tous les bâtiments en NER.
- d) Contrôle des branchements particuliers au réseau d'assainissement eaux usées
- e) Contrôle des constructions qui relèvent de l'assainissement individuel.
- f) volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement doit être présent.
- g) Identification des zones où la création d'un assainissement non collectif est obligatoire
- h) Conformité du plan de zonage PLU et assainissement
- i) Traitement des micropolluants (La SEPANSO insiste pour que les exigences de la Note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction soit suivie d'effets (NOR : DEVL1620663N)  
[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/08/cir\\_41230.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/08/cir_41230.pdf)
- j) Aucun dispositif d'assainissement en zone humide, Natura 2000 ou ZNIEFF.

## VII. Conclusion

Compte tenu des difficultés pour obtenir les pièces du dossier, des conditions dans lesquelles cette consultation a été organisée, des insuffisances scandaleuses du dossier, la SEPANSO déplore le manque de respect du public de Monsieur Christian Plantier (*« Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est M. Christian Plantier, maire de Mimizan »*) La commune ne peut que prendre une nouvelle feuille blanche et se mettre au travail.

Nous vous demandons d'émettre un avis défavorable et de suspendre ce PLU tant que la municipalité n'aura pas rempli ses engagements en matière d'assainissement et de traitement des eaux pluviales avant rejet.

Sentiments distingués



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>